

IUMSP

Institut universitaire de médecine sociale et préventive

Directeur
Prof. Fred Paccaud

17, rue du Bugnon
CH-1005 Lausanne
Tél. +41 21 314 72 72
Fax +41 21 314 73 73
iumsp@chuv.ch
www.iumsp.ch

A l'intention de toutes les personnes impliquées dans les travaux de l'IUMSP, quel que soit leur statut

Lausanne, janvier 2008

Observation du secret professionnel (art. 321, 321 bis du CPS) et du secret de fonction (art.320 CPS)

Madame, Monsieur,

La pratique de la médecine et les diverses activités qui lui sont rattachées sont couvertes par l'obligation de confidentialité. Le secret professionnel, établi par les art. 321 et 321bis du CPS, concerne les médecins et leurs auxiliaires, c'est-à-dire tous les collaborateurs réguliers ou occasionnels de l'IUMSP.

Le secret de fonction dont traite l'art. 320 du CPS lie les fonctionnaires ainsi que les collaborateurs temporaires engagés dans des études.

Nous attirons votre attention sur ces 2 articles même si les activités de l'IUMSP impliquent rarement un contact direct avec des patients. Faire état de données relatives à des personnes concernées par une étude auprès d'autres personnes que celles qui y ont légitimement accès est punissable. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus l'activité dans laquelle il a eu connaissance des données.

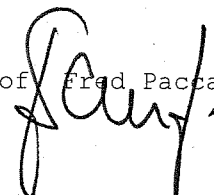
Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les données informatiques. Les mots de passe permettant l'accès au serveur et à la messagerie sont strictement personnels. L'utilisateur quittant son emploi n'est plus autorisé à faire usage du système d'exploitation.

Par ailleurs, les données récoltées ou traitées par un collaborateur participant aux travaux de l'IUMSP sont la propriété de l'IUMSP et le restent après la cessation des rapports contractuels entre le collaborateur et l'IUMSP. Tout accès ultérieur aux données doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction de l'Institut.

La Direction de l'IUMSP est à votre disposition pour toute question à ce sujet.

En vous remerciant de porter attention à cette Directive, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Prof. Fred Paccaud



Annexe : copie du CPS (art. 320, 321)

Art. 320

Violation
du secret
de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321

Violation
du secret
professionnel

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations²³⁴, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 321^{bis}²³⁵

Secret profes-
sionnel
en matière
de recherche
médicale

¹ Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'art. 321.

² Un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation et si l'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.

³ La commission octroie l'autorisation dans les cas où:

- a. La recherche ne peut être effectuée avec des données anonymes;
- b. Il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir le consentement de l'intéressé;
- c. Les intérêts de la recherche priment l'intérêt au maintien du secret.

⁴ La commission grève l'autorisation de charges afin de garantir la protection des données. Elle publie l'autorisation.

²³⁴ RS 220

²³⁵ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RS 235.1).

⁵ La commission peut octroyer des autorisations générales ou prévoir d'autres simplifications si les intérêts légitimes des intéressés ne sont pas compromis et si les données personnelles sont rendues anonymes dès le début des recherches.

⁶ La commission agit sans instructions.

⁷ Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Il en règle l'organisation et la procédure.